

Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Date: 9 juin 2026

► Note à l'intention du Comité de rédaction de la Conférence

Expressions «qualification au regard des statuts d'emploi» et «relation de travail» dans les trois versions linguistiques des projets d'instruments concernant le travail décent dans l'économie des plateformes

Qualification au regard des statuts d'emploi

À l'article 1 *b*) du projet de convention, la définition de «travailleur des plateformes numériques» précise que cette expression s'emploie «indépendamment de [la] qualification au regard des statuts d'emploi».

Il est également question de la qualification des travailleurs des plateformes numériques au regard des statuts d'emploi à l'article 1 *d*) (définition des termes «rémunération» ou «paiement»), au titre VII et aux articles 11 et 22 du projet de convention (dispositions relatives à une protection non moins favorable).

L'expression anglaise «classification of status in employment» est large et recouvre tous les travailleurs. Elle figure dans le titre de la classification «International Classification of Status in Employment» adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail en 1993 puis révisée en 2018. Selon la classification révisée, les travailleurs sont classés comme travailleurs indépendants (catégorie qui comporte deux sous-catégories principales: employeurs et travailleurs indépendants sans salariés) ou comme travailleurs dépendants (catégorie qui comporte trois sous-catégories principales: salariés, non-salariés dépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise).

En français, ce titre a été traduit par «Classification internationale d'après la situation dans la profession» en 1993, puis par «Classification internationale des statuts d'emploi» dans la classification révisée. En espagnol, il a été rendu par «Clasificación Internacional de la Situación en el Empleo» en 1993, puis par «Clasificación Internacional de la Situación en la Ocupación» en 2018. L'expression espagnole utilisée en 1993 a été jugée préférable aux fins du projet de convention car elle est alignée sur les versions anglaise et française.

À l'article 1 *b*) iii) du projet de convention, l'expression anglaise «classification of status in employment» est traduite en espagnol par «clasificación de su situación en el Empleo» et en français par «qualification au regard des statuts d'emploi». En français, «qualification» est employé car c'est le terme juridique qui convient lorsqu'il s'agit de personnes.

Relation de travail

Aux termes de l'article 8 du projet de convention, qui a été adopté tel qu'amendé, tout Membre devrait «prendre des mesures appropriées pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence ou de l'absence d'une relation de travail».

L'expression anglaise «employment relationship» est employée dans le même sens que dans la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Elle renvoie à la situation contractuelle des travailleurs qui sont salariés et qui ne sont pas dans une relation civile ou commerciale. Sa traduction correcte est «relation de travail» en français et «relación de trabajo» en espagnol, comme dans le titre de la recommandation n° 198 dans ces deux langues: «Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006» et «Recomendación sobre la relación de trabajo, 2006 (núm. 198)».